

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du
5 novembre 2008 — Avanzata e.a./Commission

(Affaire F-48/06) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agents contractuels — Classement
et rémunération — Anciens travailleurs salariés de droit
luxembourgeois)

(2009/C 44/118)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Eric Avanzata demeurant à Hussigny (France), et
20 autres agents contractuels (représentants: S. Orlandi,
A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes
(représentants: MM. J. Currall et G. Berscheid, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation des décisions de la Commission portant fixation
des conditions d'engagement des requérants, notamment de leur
groupe de fonction, de leur grade, de leur échelon et de leur
rémunération tels que établis par les dispositions de leurs
contrats d'agent.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chaque partie supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 154 du 1.7.2006, p. 26.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du
11 décembre 2008 — Collée/Parlement

(Affaire F-148/06) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Procé-
dure d'attribution des points de mérite au Parlement européen
— Examen comparatif des mérites)

(2009/C 44/119)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Laurent Collée (Luxembourg, Luxembourg)
(représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal,
avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: C. Burgos
et A. Lukošiušė)

Objet de l'affaire

D'une part, l'annulation de la décision du 9 janvier 2006 d'attri-
buer au requérant deux points de mérite au titre de l'exercice de
promotion 2004 et, d'autre part, la déclaration de l'illégalité du
point I.3 des «Instructions relatives à la procédure d'attribution
des points de promouvabilité» du Parlement européen du 13 juin
2002.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du Parlement européen d'attribuer 2 points de mérite à
M. Collée au titre de l'exercice de promotion 2004 est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Le Parlement européen est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 42 du 24.2.2007, p. 48.